

Québec, le 15 mars 2021

**Objet : Rappel des obligations relatives à la célébration du mariage et de l'union civile**

Madame, Monsieur,

La présente vise à rappeler aux célébrants leurs principales obligations relatives à la célébration du mariage et de l'union civile.

Nous souhaitons d'abord rappeler qu'il est de la responsabilité du célébrant du mariage ou de l'union civile de s'assurer du respect de la législation applicable. Également, il est de la responsabilité de chacun des responsables d'organisations de s'assurer que les célébrants de leur organisation respectent leurs obligations légales.

**Vérification de l'identité et de l'état matrimonial des futurs époux ou conjoints**

Avant la cérémonie, le célébrant doit s'assurer de l'identité et de l'âge des futurs époux ou conjoints. À cet effet, un certificat de naissance mentionnant le nom, la date de naissance et le nom des parents, émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre officier d'état civil étranger compétent, ainsi qu'une pièce d'identité valide avec photo peuvent notamment être exigés par le célébrant. De plus, ce dernier doit s'assurer que les personnes qu'il projette de marier ou d'unir civilement sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile<sup>1</sup> antérieur. Cette vérification peut s'effectuer à l'aide, notamment, d'un certificat de divorce, d'un jugement irrévocable de divorce ou d'une attestation émise par le Directeur de l'état civil ou tout autre officier d'état civil étranger compétent.

**Publication d'un avis de mariage ou d'union civile**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les avis de mariages et d'unions civiles doivent être publiés sur le site Internet du Directeur de l'état civil, pendant vingt (20) jours consécutifs. Le mariage ou l'union civile doit avoir lieu dans les trois (3) mois suivant le dernier jour de la publication. Les demandes de publication peuvent être présentées au Directeur de l'état civil en utilisant le *Service en ligne de demande de publication ou de dispense de publication d'un avis de mariage ou d'union civile* ou en imprimant le formulaire *Demande de publication ou de dispense de publication d'un avis de mariage ou d'union civile*, disponible à partir de notre site Internet.

Nous souhaitons également vous rappeler que la présence du célébrant et d'une personne majeure agissant à titre de témoin de la publication est requise pour effectuer la demande de publication. Il n'est pas nécessaire, cependant, que le témoin de la publication, qui atteste de l'exactitude des renseignements déclarés, soit également un témoin lors de la cérémonie.

Nous invitons les célébrants à présenter leur demande quelques semaines avant le début de la période de publication demandée, lorsque cela est possible, afin de s'assurer d'avoir le temps de corriger leur demande avant la période de publication en cas d'erreur. Une erreur ou une omission dans la demande pourrait engendrer un refus de procéder à la publication et forcer le report du mariage ou de l'union civile si elle n'est pas corrigée en temps opportun.

**Célébration du mariage ou de l'union civile**

Durant la cérémonie, le célébrant, les deux futurs époux ou conjoints ainsi que les deux témoins doivent être présents en personne. Le célébrant doit lire intégralement les articles 392 à 396 du *Code civil du Québec*, en utilisant la formule prescrite à l'annexe I ou II du *Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile*, recevoir personnellement le consentement de chacun des futurs époux ou conjoints et procéder à la signature de la Déclaration de mariage ou d'union civile (DEC-50 ou DEC-55).

...2

<sup>1</sup> Deux personnes unies civilement ensemble peuvent se marier.

La lecture des articles du *Code civil du Québec*, ainsi que l'échange de consentements de chacun des futurs époux ou conjoints doit se faire en français ou en anglais. Ainsi, si le célébrant, l'un des futurs époux ou conjoints ou l'un des témoins ne comprend pas ou ne peut s'exprimer de vive voix dans la langue choisie (français ou anglais), les futurs époux ou conjoints doivent retenir les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux et qui doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

### **Déclaration de mariage ou d'union civile**

La Déclaration de mariage ou d'union civile doit être signée par le célébrant, les deux époux ou conjoints et les deux témoins au jour du mariage ou de l'union civile, après l'échange de consentements. La signature de la Déclaration permet d'attester de la célébration du mariage ou de l'union civile et du consentement des époux ou conjoints. La Déclaration doit ensuite être transmise sans délai au Directeur de l'état civil. Il est impératif pour le célébrant de remplir correctement la Déclaration, puisque la transmission d'un formulaire incomplet ou incorrect, notamment, peut allonger le délai d'inscription, compromettre cette dernière et entraîner l'inscription d'un manquement au dossier du célébrant.

Finalement, après la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant doit conserver son dossier de célébration dans un endroit approprié.

### **Précisions concernant la célébration des mariages et unions civiles en période de pandémie de coronavirus (COVID-19)**

Le Directeur de l'état civil n'a pas la responsabilité d'interpréter les décrets gouvernementaux en avec la pandémie de coronavirus (COVID-19), ni de répondre aux questions relative à ces décrets. Ainsi, pour toute question à cet effet, les célébrants peuvent téléphoner à la ligne info-COVID ou consulter le site Internet Québec.ca. Notez de plus que malgré la crise sanitaire actuelle, les règles relatives à la célébration des mariages et des unions civiles demeurent inchangées et qu'il est impossible de procéder à une cérémonie en mode visioconférence.

En terminant, nous souhaitons vous rappeler que le rôle de célébrant d'un mariage ou d'une union civile est important. Le non-respect de l'une des obligations du célébrant pourrait avoir un impact majeur pour les époux ou conjoints. Afin de s'assurer de remplir leur fonction adéquatement, les célébrants peuvent en tout temps consulter les différents outils et textes de références disponibles sur le site Internet du Directeur de l'état civil ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)), notamment le *Guide du célébrant*. Mis à jour régulièrement, le *Guide du célébrant* explique de manière détaillée toutes les règles qui doivent être respectées par le célébrant et fournit des exemples de documents pouvant être utilisés par ces derniers dans le cadre des cérémonies de mariages ou d'unions civiles.

Nous vous demandons finalement de transmettre la présente à tous les célébrants qui relèvent de votre organisation afin qu'ils puissent bénéficier des informations précitées, et de nous confirmer le tout par écrit. En effet le statut de célébrant est accompagné d'obligations, lesquelles sont mentionnées dans le *Code civil du Québec* et le *Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile*. Nous tenons à vous rappeler que le non-respect de ces obligations peut entraîner une révocation, une suspension ou un refus de renouvellement d'autorisation.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[original signé]

Nicolas Normandin

Chef du Service des modifications aux actes et des célébrants